



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une accélération nette et brutale a été constatée sur le mois d'octobre.

Le décret du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020. Le reconfinement, à compter du vendredi 30 octobre, a été annoncé par le Président de la République le 28 octobre. Le texte normatif de référence est désormais le décret du 29 octobre 2020, modifié par décret le 2 décembre 2020 (publié au Journal officiel ce jour).¹

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante)² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-187,3 pour l'ensemble de la population ;

-239,2 pour les plus de 65 ans ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

17,2%, contre 15,6 au niveau régional.

La situation sanitaire du département voit apparaître une diminution de certains indicateurs sanitaires, signe que les mesures du couvre-feu puis du confinement produisent leurs effets. Il convient toutefois de rester mobilisés pour éviter d'inverser cette tendance.

De plus la situation dans certains EHPAD reste préoccupante.

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation.

23 personnes sont actuellement en service de réanimation dans l'Ain. Une vingtaine de patients en réanimation de l'Ain ont été transférés hors du département.

Se mettre au service des EHPAD ou de l'aide alimentaire :

Des besoins importants se font ressentir au sein des EHPAD, notamment pour assurer les liens avec les familles. D'autres existent avec prégnance au sein des associations d'aide alimentaire. En effet, de nombreux bénévoles étant personnes à risque, leur disponibilité est moins importante, alors que l'activité augmente par ailleurs.

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602178>

² https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

³ https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Le reconfinement

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 27 novembre, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.⁴

Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits.

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ;

6° Déplacements sans changement du lieu de résidence, dans la limite quotidienne de trois heures et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :

- a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
- c) Besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;

10° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte dans les conditions autorisées ;

11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Comment se déplacer ? :

3 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur⁵

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;
- ✓ déplacement lié à l'activité scolaire.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

⁵ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- x première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- x en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- x après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement. Au niveau national, plusieurs associations de défense des personnes en situation de handicap, appelle l'attention des forces de sécurité et polices municipales, sur la non-prise en compte des spécificités du confinement qui leur sont applicables. Pour rappel :

- sur justificatif médical, les personnes en situation de handicap peuvent être exonérées de port du masque,
- sur justificatif médical, elles ne sont pas soumises à la règle du 1km (cela vaut aussi pour leur accompagnant) ; discernement d'une façon générale sur leurs déplacements,
- sur justificatif médical, elles ont le droit de pratiquer des activités sportives (piscine, accès aux salles de sport, etc)

Questions récurrentes sur les déplacements

La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ?

Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs (exemple : olives, noix, etc.) ?

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « *déplacements pour effectuer des achats de première nécessité* ».

Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment)

Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « *motif familial impérieux* ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- visite à une personne âgée en EHPAD ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance.

Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires.

Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres>).

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » est autorisée au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

La pêche de loisir est-elle autorisée ?

Par analogie avec les règles applicables à la chasse, la pêche de loisir est autorisée au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les cours de conduite sont de nouveaux autorisés, dans le respect des protocoles applicables. Les stages de récupération de points sont également autorisés. Les cours de code doivent être organisés à distance.

Activités professionnelles à domicile

Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 21 heures

Accueil du public (général)

Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public, quel que soit le lieu d'accueil (**ERP ou autre**) malgré les interdictions de déplacements sont :

- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés non couverts par ailleurs.
- activités des agences de placement de main-d'œuvre
- activités des agences de travail temporaire
- services funéraires
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- laboratoires d'analyse
- refuges et fourrières
- services de transports
- services de transaction ou de gestion immobilière ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- l'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

D'autres règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;
- ✓ Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;
- ✓ La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements.

Ces établissements ne peuvent accueillir du public qu'entre 7 heures et 21 heures sauf pour les activités suivantes:

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Jauge d'accueil dans les commerces :

- Jauge par densité de 8m² par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);
- La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur

Le protocole joint récapitule les règles applicables.

Par arrêté en date du 26 novembre, le travail dominical est rendu possible, sous conditions.⁶

ERP de type L

Pour les salles des fêtes, salles polyvalentes ou à usager multiple.

L'accueil du public est **interdit**, à l'exception :

- ✓ des salles d'audience des juridictions ;
- ✓ des salles de ventes ;
- ✓ des crématoriums et les chambres funéraires ;
- ✓ de l'activité des artistes professionnels ;
- ✓ des groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- ✓ de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.
- ✓ des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- ✓ de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- ✓ de l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- ✓ des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Pour les autres (théâtre, cinéma...), l'accueil du public est interdit.

⁶ <http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-01-2020-202-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

L'accueil du public est **interdit**, sauf exceptions :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Le décret du 2 décembre 2020 vient modifier la règle ci-dessous :

Les vestiaires collectifs doivent être fermés pour l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

ERP de type PA

Il s'agit des centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes).

Les mêmes règles que celles applicables aux ERP de type X sont applicables.

Deux possibilités supplémentaires sont offertes toutefois :

- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les activités physiques et sportives des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

Le décret du 2 décembre 2020 vient modifier la règle ci-dessous :

Les vestiaires collectifs doivent être fermés pour l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau.

ERP de type N et tourisme

Les ERP de type N (restauration et débits de boissons) peuvent poursuivre les ventes à emporter et livraisons.

Les « room » service des hôtels peuvent continuer de fonctionner.

La restauration collective sous contrat ou en régie reste possible, sous réserve de l'application du protocole restauration anciennement en vigueur.

Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- ✓ les auberges collectives ;
- ✓ les résidences de tourisme ;
- ✓ les villages résidentiels de tourisme ;
- ✓ les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ les hôtels.

Sauf pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Trois restaurants routiers ont été ouverts, sur proposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin. Cette liste a été arrêtée eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Il s'agit des établissements suivants :

- ✓ l'étape, RD1504, 01150, Chateau-Gaillard;
- ✓ l'auberge du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;
- ✓ le relax, RD1084, 01430, Maillat.
- ✓ le relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- ✓ le relais des glaciers, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- ✓ le wagon, RD1075, 01250 Montagnat.

Le protocole de référence est :

https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_covid_restaurants_d_entreprise_vok.pdf

ERP de type W

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

Pour les mariages civils et PACS, ceux-ci sont possibles dans la limite de six personnes, célébrants non compris. Le port du masque est obligatoire et la distanciation physique d'un mètre doit être assuré.

Autres ERP

Restent strictement fermés à l'accueil du public.

- type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- type Y (musées et monuments historiques) ;
- type P (salles de danse et salle de jeu) ;
- type T (salons, foires et expositions temporaires) ;
- type U thermaux (cures thermales ou thalassothérapie).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) peuvent accueillir du public, sous réserve des dispositions suivantes :

- Distance minimale d'un siège assurée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes dans la limite de 6 (venant ensemble ou ayant réservé ensemble).

- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de façon à garantir le respect des gestes barrières.
- Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans.

Les ERP de type R (enseignement artistiques, conservatoires) restent fermés à l'accueil du public, à l'exception :

- des pratiques professionnelles ;
- des enseignements intégrés au cursus scolaire et les activités de 3ème cycle et élèves en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.
- les formations délivrant un diplôme professionnel.

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans le respect strict des règles ci-dessous :

- ✓ une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- ✓ une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice **et lors des cérémonies**, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Scolaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire), et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour le périscolaire.

L'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents

Accueils collectifs de mineurs

Le principe est celui de la fermeture, à l'exception : des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.

Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air.

Le port du masque obligatoire pour les personnels et pour les enfants de 6 ans ou plus.

Une distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible doit être observée.

En cas de question, les services de la DDCS de l'Ain sont à votre disposition sur cette thématique, à ddcs-acm@ain.gouv.fr

Rassemblements sur voie publique

Depuis le vendredi 30 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 30 personnes.
- ✓ Les groupes de mineurs dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Pour les cérémonies du 11 novembre, celles-ci devront se dérouler en format restreint et sans public.

À ces règles s'ajoutent celles du confinement décrite précédemment.

Assemblées générales

S'agissant de ces rassemblements, il convient d'appliquer avec discernement les dispositions du décret. Le principe est la stricte limitation des rassemblements aux seules réunions à vocation professionnelle (article 3) et ne pouvant pas se tenir en distanciel.

Les assemblées réglementaires d'associations relèvent, par exemple, de cette catégorie. Néanmoins, dans la majorité des cas, de telles réunions peuvent se tenir à distance, ce qui est l'esprit du texte, a fortiori si ces réunions n'engendrent pas de déplacement de population (copropriété par exemple).

Marchés

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.
- ✓ Mesures de nature à prévenir, en leur sein, la non constitution de regroupements de plus de six personnes,
- ✓ Assurer la présence d'un nombre de clients accueillis n'excédant pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Les ventes peuvent être alimentaires ou non alimentaires.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Un protocole marché joint a été établi pour formaliser des règles de fonctionnement nécessaires.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines sont **interdites** sur le département.

Vie associative

Ventes en porte à porte :

La vente en porte à porte (calendriers par exemple) est actuellement interdite.

Click and collect et retraits de commandes :

Ces modes de ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement**.

Téléthon :

Les animations traditionnelles du Téléthon ne pourront pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi. En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place. En ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect là aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

Colis des aînés :

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 29 octobre 2020 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral⁷ :

L'obligation demeure :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 18h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

⁷ http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2020-10-30_arrete_masques-2.pdf

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Télécharger l'application

Google Play

App Store

#Tous AntiCovid

Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

Bienvenue

#Tous AntiCovid

Profitez, vos lieux et progrès de l'application TousAntiCovid. Permettez à la France d'être plus sûre et plus résistante.

Je m'active

- J'active l'application notamment dans les lieux où la distanciation sociale est difficile à mettre en œuvre
- Je suis alerté si j'ai eu un contact à risque et j'alerte les personnes qui ont été à proximité ces derniers jours si je suis diagnostiqué comme un cas de COVID-19
- Je m'informe sur l'épidémie, je trouve des conseils personnalisés et la carte des laboratoires de dépistage proches de chez moi

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid

→ **Foire aux questions du gouvernement :**
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :**
0 806 000 425